

Arrêt

n°142 050 du 27 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 1er septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 octobre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DE CRAYENCOUR loco Me J. HAUSPIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 juillet 2011, le requérant est arrivé en Belgique muni d'un visa long séjour en vue de rejoindre son épouse, et le 24 août 2012, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté en date du 18 janvier 2013 par l'arrêt n°95 366 du Conseil de céans.

1.2. Le 15 avril 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 3 septembre 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.3. Le 3 septembre 2013, une décision d'interdiction d'entrée a été prise à l'encontre du requérant.

1.4. Le 10 mars 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge, et le 1^{er} septembre 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«□ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 10/03/2014 en qualité de conjoint de belge (de [M.M.] [...]), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport). Monsieur [Z.] a également produit la preuve de l'affiliation à une assurance maladie et la preuve du logement décent de madame [M.].

L'intéressé n'a pas démontré de manière suffisante que son épouse dispose de revenus suffisants au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, madame [M.] dispose d'un revenu atteignant tout au plus 958,01€ /mois (fiches de paie de mars 2014 à mai 2014). Ce montant est inférieur aux 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. De plus, ce montant ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses , taxes,au sens de l'art 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. La pension de survie de madame [M.] n'est pas prise en compte [sic] dans le calcul des moyens de subsistance. En effet, en cas de remariage, le veuf perd le droit à la pension de survie. Enfin, les revenus intérim de monsieur [Z.] ne sont pas pris en considération. Seuls les revenus du Belge sont pris en compte dans le calcul des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

1.5. Le 1^{er} septembre 2014, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'art. [sic] 42, §1,2° loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ; Violation du principe de bonne administration manque de motivation matérielle, violation du principe général de droit d'obligation de motivation matérielle des actes administratifs en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissible en droit ; manque de précaution ».*

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, et soutient que la partie défenderesse a négligé de faire une analyse des besoins du ménage, qu'elle a pris une décision sur base des documents déposés lors de la demande de regroupement familial, sans poser des questions plus avancées sur la situation de l'épouse du requérant.

Elle constate que la décision querellée « *[...] se contente d'énumérer quelques charges globales sans aucune précision personnalisée, [...] » et que « *Madame [M.] a un revenu stable, suffisant et régulier de +/- 958 € ainsi ses revenus n'atteignent pas le seuil de 120 % du revenu d'intégration sociale » alors que l'article 42 précité de la Loi « [...] prévoit que dans ce cas, il y a lieu d'ordonner une analyse des besoins et donc de vérifier si le citoyen ainsi que les membres de sa famille disposent d'autres revenus pour prévoir dans leurs besoins sans tomber à charge des autorités publiques ». Elle fait donc grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision querellée en ce qu'elle « [...] ne motive pas d'avoir fait une analyse pareille et ne réfère que superficiellement à l'art. 42 §1,2° ; l'analyse des besoins est une obligation qui revient à la partie défenderesse et ne peut donc pas être reprochée au requérant ».**

Par ailleurs, elle soutient qu'il peut être démontré que les revenus de l'épouse du requérant sont largement suffisants pour entretenir le couple, dès lors que cette dernière perçoit un salaire net,

mensuel, de 958 €, qu'elle est « [...] propriétaire pour trois quart de l'appartement où le couple habite [...] », et que le couple supporte une dépense totale de 368.68 euros pour les charges habituelles. Elle ajoute ensuite que le requérant forme un couple bien soudé avec son épouse. Elle rappelle également que « *Dans différents dossiers semblables le Conseil a annulé la décision de l'O.E. parce qu'il n'avait pas été tenu compte des réels besoins du citoyen de l'Union qui était rejoint par son partenaire étranger (C.C.E. 126.121 du 23.06.2014/C.C.E. 78.310 du 29.03.2012/C.C.E. 119.324 du 21/02/2014)* ». Enfin, elle précise que le requérant a été engagé dès qu'il a obtenu le permis de séjour temporaire et qu'il n'y a donc aucun risque qu'il tomberait à charge des autorités publiques.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1^o à 3^o, de la Loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...].

L'article 42, §1er, alinéa 2, de la Loi prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée est notamment fondée sur la considération que « *De plus, ce montant ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes,au sens de l'art 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. [...]* ». Le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *[...] des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs.

Ainsi qu'il ressort des termes de l'article 42 de la Loi, la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce que la partie défenderesse a négligé de faire en l'espèce.

3.3. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3.4. Le Conseil estime que les considérations émises en termes de note d'observations ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt et souligne en outre que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens*

nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 1^{er} septembre 2014, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY, greffier assumé
Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE